

## NOTE D'ACTUALITÉ N° 61

### **AGRESSIONS, ENLEVEMENTS, ATTENTATS TOUCHANT LES EXPATRIÉS OU LES MISSIONNAIRES : NOUVELLES CAUSES DE MISE EN RESPONSABILITÉ DES DIRECTIONS GÉNÉRALES**

**Eric Denécé - Tiphaine Cardoux**

#### **Le nouveau contexte de l'expatriation et des voyages d'affaires**

##### *Une insécurité de plus en plus généralisée*

Depuis la fin de la Guerre froide qui régentait les relations internationales, le monde se caractérise par un accroissement de l'insécurité et la multiplication des conflits localisés. On observe en effet un recul généralisé du rôle et des moyens des Etats, partout dans le Tiers-monde.

En Afrique, en Amérique latine, en Asie centrale ou du Sud-Est, beaucoup de gouvernements ne sont plus capables de contrôler l'évolution des événements sur les territoires dont ils ont la responsabilité. La réduction drastique des crédits de coopération militaire des pays occidentaux les a amenés à devoir affronter seuls leurs complexes problèmes de sécurité. Cette faillite des Etats a entraîné l'augmentation de l'insécurité dans le Tiers-monde, ainsi que la multiplication de "zones grises", espaces à risque hors de tout contrôle du droit international.

Les entreprises occidentales qui ont choisi les régions émergentes pour leur développement international ne peuvent plus y travailler sereinement car elles doivent y faire face à la multiplication des menaces. En conséquence, depuis le début des années 1990, de nombreux acteurs économiques occidentaux intervenant dans les pays en voie de développement se retrouvent de plus en plus fréquemment dans des situations où ils doivent assurer eux-mêmes l'essentiel de leur sécurité.

Deux dangers principaux sont aujourd'hui particulièrement préoccupants : les enlèvements et les attentats terroristes.

. On observe une croissance exponentielle du nombre d'enlèvements dont les motifs sont généralement crapuleux. Selon l'assureur Lloyds, le nombre d'enlèvements dans

le monde a augmenté de 70% en huit ans et l'on estime leur nombre entre 20 000 et 30 000 par an. Ce phénomène de type mafieux s'étend très largement. Le différentiel de croissance et de richesse qui ne cesse de s'accroître entre les pays du Nord et du Sud, entre pauvres et riches, est aujourd'hui qu'un prétexte commode d'extirper directement de l'argent aux représentants du monde des nantis par le biais du kidnapping. Le phénomène a pris une telle ampleur que de nombreuses compagnies d'assurances ont été contraintes de couvrir ce type de risque.

. On assiste par ailleurs à une mutation du terrorisme islamique qui a inscrit les activités touristiques, les entreprises occidentales et leurs représentants parmi ses cibles préférentielles. Les attentats de New York et de Washington ont été l'occasion pour beaucoup d'acteurs économiques de prendre conscience de la vulnérabilité de leurs sites et de leurs activités à l'étranger, face à l'acuité de la nouvelle menace terroriste anti-occidentale.

Hommes d'affaires et touristes sont ainsi de plus en plus fréquemment soumis à des agressions, des attentats ou des enlèvements dans les pays dans lesquels ils se rendent.

Pour les entreprises, ces nouveaux risques sont qualifiés de « non conventionnels » ou « spéciaux » parce qu'ils ne relèvent pas de la sphère traditionnelle du management. Ils sont de plus en plus fréquemment désignés sous le vocable de *Security Risk Management* (gestion des risques liés à la sûreté). Ce sont des risques intentionnels et organisés, à la différence des risques classiques que l'entreprise sait gérer et que les assureurs savent évaluer.

Il est donc indispensable que tous ceux qui sont amenés à voyager ou à s'installer à l'étranger soient correctement informés et préparés afin d'être à même d'assurer pleinement leur sécurité dans un environnement international de plus en plus dangereux.

### *Entreprises françaises : une prise de conscience tardive*

La France reste, dans ce domaine particulier du management, en retard sur les pays anglo-saxons. Les acteurs économiques d'outre-Atlantique et d'outre-Manche intègrent davantage la sûreté et la gestion des risques dès la conception d'un projet, quel qu'il soit. La sphère de préoccupation de nos entreprises doit donc prendre en considération de nouveaux paramètres susceptibles de perturber leur développement international, d'attenter à leurs activités et à la sûreté de leurs collaborateurs.

Les dangers qui menacent les hommes d'affaires ou les expatriés ne datent pas du 11 septembre 2001. Mais les cibles des premiers attentats étaient trop ouvertement américaines pour que cela soit pris en considération dans l'hexagone. Il faudra attendre les tristes événements de mai 2002 au Pakistan pour qu'une véritable prise de conscience ait lieu

Le 8 mai 2002, à Karachi, une voiture piégée explose alors que des techniciens de la Direction des constructions navales (DCN) de Cherbourg montaient à bord du

---

bus qui devait les mener sur leur lieu de travail, faisant 11 morts. Si la DCN a été frappée en cette occasion, c'est en réalité la France qui était visée à travers une de ses entreprises. Cet attentat a connu un retentissement particulier : des salariés expatriés devenaient la cible d'une agression terroriste. Le poids des médias, les revendications des employés, des familles et des syndicats ont contribué à la prise de conscience.

La réaction des familles et les poursuites judiciaires qui ont suivi ont significativement accru la responsabilité des employeurs face à ce type d'événements.

## L'évolution récente de la législation française

Depuis le début des années 2000, on observait une tendance au renforcement de la responsabilité du dirigeant d'entreprise par la reconnaissance de l'obligation générale de sécurité et de résultat vis-à-vis des salariés et collaborateurs.

Cette évolution a été confirmée par une décision de justice de 2004 (Karachi) imposant aux employeurs une obligation générale de sécurité et de résultat. Elle a été renforcée, en 2006, par un jugement similaire concernant les organisateurs de voyages touristiques (Jolo).

## Le jugement de l'attentat de Karachi

Suite à l'attentat suicide d'un kamikaze, le 8 mai 2002, à Karachi, ayant provoqué la mort de 14 employés de la DCN, dont 11 français, six familles ont déposé plainte et intenté une action en reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de la DCN.

Le 15 janvier 2004, le tribunal des Affaires de sécurité sociale (TASS) de Saint Lô (Calvados) a condamné l'Etat, actionnaire de la Direction des constructions navales, à verser aux ayants droit, 705 000 euros à titre de préjudice moral (pourvoi 203 00 366). La DCN de Cherbourg a été reconnue envers les salariés victimes pour faute inexcusable.

Par cet arrêt, les magistrats ont confirmé l'obligation générale de sécurité et de résultat incombant à l'employeur, engageant désormais sa responsabilité civile et/ou pénale.

Le fondement de la décision est le suivant :

- . faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 Code de sécurité sociale,
- . manquement à l'obligation générale de sécurité et de résultat pesant sur l'employeur en vertu du contrat de travail le liant à son salarié.

En l'espèce, le tribunal a reconnu en amont l'existence d'un accident de travail (art. L 411-1 Code sécurité sociale) et l'existence d'une faute inexcusable de la part de l'employeur qui aurait dû, compte tenu des circonstances géopolitiques, prendre les mesures de protection sécuritaire adéquates envers ses employés.

L'arrêt énonce en substance : *« qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident, et qu'il suffit qu'elle en*

---

*ait été une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, et ce alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage. »*

Ainsi, la DCN aurait dû avoir conscience des risques d'attentats et aurait dû intégrer ce risque dans ses dispositifs de sécurité. Cette non prise de conscience du danger suffit à constituer une faute.

## **Conséquences juridiques**

### *Faute inexcusable*

Juridiquement la faute inexcusable repose donc dorénavant sur le critère de la conscience du danger, non suivi des mesures nécessaires de prévention. Il convient de noter que cette faute peut être du fait de l'employeur ou d'un salarié substitué dans la direction de l'entreprise.

Cette jurisprudence avait été amorcée en 2002, lors des procès concernant les salariés victimes des poussières d'amiante (cf. arrêt Cour. cass. ch. sociale 28/02/02).

Avant 2002 la faute inexcusable était classiquement définie comme étant « *d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative.* »

Aujourd'hui la notion de faute inexcusable ne repose plus sur le seul critère de la conscience du danger, mais est étendue aux mesures préventives de sécurité que l'employeur doit prendre afin de protéger ses employés dudit danger auquel ils sont exposés.

La décision rendue le 14 janvier 2004 par le TASS de St Lô confirme donc cette tendance à responsabiliser davantage l'entreprise et son dirigeant en lui imposant cette obligation de protection des salariés exposés à des risques en matière d'hygiène (poussières d'amiante, maladies, etc.) et de sécurité (attentats, catastrophes naturelles, risques sociaux, etc.).

Ainsi le dirigeant d'entreprise est tenu d'anticiper les risques auxquels il expose ses collaborateurs (principe de précaution) et de mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires sous peine de voir sa responsabilité engagée.

### *Evolution du droit sur la qualification de l'accident de travail*

Depuis 2001 la notion d'accident de travail s'est élargie aux blessures et au décès du salarié « à l'occasion » de ses activités professionnelles (cf. arrêts Cour de cassation 19 juillet 2001). Désormais, tout salarié se trouvant en mission et victime d'un accident doit être pris en charge dans le cadre de la législation sur les accidents de travail, sauf si l'employeur ou la caisse de Sécurité sociale parvient à prouver qu'au moment des faits, la victime avait interrompu sa mission pour un motif personnel.

Notons toutefois que la victime ne bénéficie pas d'une présomption de faute inexcusable de l'employeur. C'est à elle de rapporter la preuve que l'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger, n'a pas pris les mesures nécessaires

---

pour l'en préserver. (cf. arrêt Cass.2. civ.8 juillet 2004 pourvoi 02 30984).

A contrario, l'employeur peut rapporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures possibles et nécessaires pour que soit assurée la sécurité physique de son salarié. Outre la souscription d'assurances complémentaires et autres mesures préventives, l'octroi d'une prime de risque pourrait par exemple constituer un élément de preuve, le salarié savait qu'il n'effectuait pas un travail comme les autres ; il en est de même de l'ajout d'une clause au contrat restrictive de libertés durant la mission compte tenu du contexte géopolitique.

#### *Les demandes de réparation et d'indemnisation*

Lorsque l'existence d'une faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent demander réparation du préjudice causé, en application notamment des articles L 452-1 et suivants du Code de sécurité sociale.

En vertu de ces textes, il existe une procédure de conciliation : lorsque la faute inexcusable est invoquée par la victime ou lorsque la caisse primaire est en possession d'éléments susceptibles de mettre en évidence l'existence d'une telle faute, une procédure amiable entre la victime (ou ses ayants droit) et l'employeur (ou son assureur) est organisée par la caisse primaire afin de déterminer le montant de la majoration de rente, calculée en fonction de la gravité de la faute et non du préjudice causé (et s'ajoutant aux sommes forfaitaires versées par la Sécurité sociale) et le montant de l'indemnisation des préjudices personnels.

Il est à noter que le champ d'application du droit susvisé concernant en premier lieu les salariés de l'entreprise, pourrait s'étendre aux sous-traitants de l'entreprise.

Pour ce qui est des limites au droit à la réparation et à l'indemnisation est posée, il appartient aux magistrats de les fixer ou non.

La question peut aussi se poser concernant l'indemnisation du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). La victime peut-elle prétendre à l'indemnisation dudit Fonds alors que les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents de travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ?

La Cour de cassation a en effet déclaré irrecevables des demandes formées devant une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) sur le fondement notamment de la violation de l'article 706-3 du Code de procédure pénale. (civ.2. 7 mai 2003).

#### *Le jugement des otages de Jolo*

Autre cas récent à l'origine de l'évolution de la jurisprudence, le TGI de Paris a condamné, le 7 juin 2006, le tour-opérateur Ultramarina et son assureur (AXA) à verser un million d'euros de dommages intérêts aux ex-otages de l'île de Jolo (Malaisie).

Par cette décision, les magistrats viennent renforcer la responsabilité des organisateurs de voyages en imposant une obligation de fournir « une information

---

*complète et loyale ».*

Les juges ont en effet considéré que « *l'organisateur de voyages, spécialiste de cette région du monde se devait de connaître et d'évaluer exactement la dangerosité de la situation qu'il y régnait.* »

En l'espèce, selon le tribunal, le voyageur a donc manqué à son devoir d'information envers ses clients.

Par ce jugement, les voyageurs, comme les autres entreprises, voient leur responsabilité élargie : l'obligation de sécurité devient obligation de résultat

Comme précédemment concernant la responsabilité des dirigeants envers ses salariés, nous retrouvons le renforcement de la responsabilité de l'employeur ou de l'organisateur et conséquemment l'apport au droit de la réparation et de l'indemnisation. Comme précédemment la question des limites à ce droit peut se poser.

Comparativement aux relations employeur/salarié, les mesures préventives de sécurité ne peuvent être appliquées de la même façon ici, dans la mesure où par nature, un contrat de voyage liant un voyageur à son client est différent d'un contrat de travail. Pourtant la procédure d'indemnisation et de réparation reste sensiblement semblable.

En définitive, obliger les dirigeants d'entreprise et les organisateurs de voyages à renforcer la sécurité des salariés, d'une part, et les consommateurs, de l'autre, en adoptant des mesures préventives peut, à terme, les protéger eux-mêmes contre des demandes abusives d'indemnisation et conduire ainsi les salariés et les consommateurs à s'interroger davantage sur leur responsabilité individuelle : « en toute connaissance de cause j'accepte de prendre le risque de... ».

C'est une évolution significative, car en matière de terrorisme ou de banditisme, les contours de la responsabilité des tour-opérateurs restaient flous. British Airways a bien été condamné pour avoir affrété un avion - dont les passagers ont été faits prisonniers - à destination du Koweït en 1991, alors que la guerre menaçait d'éclater. Mais la jurisprudence n'est pas très fournie et la justice devra encore préciser, à l'avenir, les perspectives ouvertes par cette nouvelle décision.

## **La nouvelle obligation pour l'employeur de renforcer la protection de ses salariés**

Cette obligation est pleinement applicable aux collaborateurs voyageant fréquemment à l'étranger. La loi s'appliquant aux différents statuts à partir du moment où un contrat de travail a été conclu, tout dépend ensuite de la nature et du contenu de ce contrat : lien de subordination ou non, etc.

Face à des menaces d'un nouveau type, difficiles à parer, l'entreprise est dorénavant tenue d'anticiper les risques auxquels elle expose ses employés, en vertu du principe de précaution. De plus en plus fréquemment, il est constaté une prise en compte par les directions des risques sécuritaires concernant leurs salariés, notamment ceux missionnés à l'étranger. Les solutions préventives actuelles sont :

- les conventions collectives de nombreux secteurs d'activité faisant référence à la couverture sociale des collaborateurs lors des déplacements à l'étranger et exigeant

---

des couvertures complémentaires (cf. Convention nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie),

- l'intervention de sociétés privées de sécurité proposant des études de faisabilité et d'observation des risques/définition de stratégie de gestion des risques (procédures, plans d'évacuation...),
- la sensibilisation du personnel,
- la rédaction de codes de conduites, règlements, chartes, contrat incluant des clauses de prise de connaissance des risques encourus, d'acceptation des conditions de travail restrictives, des primes de risque...
- le renouvellement fréquent des collaborateurs, durée de séjour plus courte, etc.

### *Les conséquences en termes de relations sociales et de réputation*

Ces premiers jugements, qui mettent clairement en cause la responsabilité de l'employeur, vont entraîner un recours de plus en plus fréquent des salariés – et des touristes – à la justice, en cas de non prise en compte de la sécurité dans le cadre de leur déplacement, surtout s'ils ont été victimes d'un préjudice.

Le risque pour les employeurs de se voir traîner en procès va croître en conséquence, d'autant que les sources de risques et les incidents ne cessent d'augmenter. Cela pourrait aller jusqu'à la poursuite personnelle de cadres dirigeants coupables de négligence délibérée dans l'information et la protection des salariés.

L'absence de prise en compte ou de respect de cette nouvelle obligation de protection des voyageurs d'affaires aura des conséquences négatives la motivation et la confiance des salariés, le climat social, l'image et l'attractivité de la firme, le recrutement, les relations avec les clients, etc. Ce souci de protection des employés deviendra également, tôt ou tard, une nouvelle exigence de l'actionnariat (bonne pratiques, gouvernance, éthique des dirigeants, etc.) dont devront tenir compte les dirigeants d'entreprise.

**Eric Denécé - Tiphaine Cardoux**  
Décembre 2006

---